



Ligne de conduite

CSL 2.3

Domaine : Conseil

En vigueur le : 25 avril 1998 (SP-98-070)

Révisée le :

RÉUNIONS ÉLECTRONIQUES

Attendu que le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario couvre un vaste territoire géographique;

Attendu que certains membres élus du Conseil scolaire ainsi que les représentants des élèves pourraient venir de secteurs éloignés du siège social du Conseil, et attendu que ceci obligerait ces personnes à consacrer une bonne partie de leur temps et de leurs énergies à des déplacements coûteux;

Attendu que le Règlement de l'Ontario 463/97, pris en application de la *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, chap. E.2, enjoint à chaque Conseil scolaire de district de fournir «au membre ou au représentant des élèves qui le lui demande les moyens électroniques nécessaires pour participer à une ou plusieurs de ses réunions ou de celles de ses comités, y compris un comité plénier»;

Il est résolu que le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario prévoira l'emploi de moyens électroniques pour la tenue de ses réunions et de celles de ses comités, y compris un comité plénier, et ce, de la manière prescrite par le Règlement de l'Ontario 463/97 et sous réserve des exceptions qui y sont prévues.

MODALITÉS D'APPLICATION

1. Le Conseil scolaire met à la disposition des conseillères et des conseillers scolaires ainsi que des représentants des élèves, à condition qu'ils en fassent la demande au préalable, les moyens électroniques nécessaires à leur participation pleine et entière aux délibérations du Conseil et de ses comités. *Participation pleine et entière* signifie la possibilité pour chaque membre élu de même que pour chaque représentant des élèves élu d'entendre et/ou de voir les participants et participantes à la réunion et de se faire entendre et/ou voir par ces personnes.
2. Les dispositifs mis en place pour la tenue de réunions électroniques doivent permettre d'éviter que les membres qui ont déclaré un conflit d'intérêts à l'égard d'une question à l'étude puissent participer aux délibérations concernant ladite question ou entendre ces délibérations.
3. Les dispositifs mis en place pour la tenue de réunions électroniques doivent assurer que les représentants des élèves et tout autre membre de la collectivité ne participeront à aucune instance qui se tient à huis clos pour l'un ou l'autre des motifs prévus au paragraphe 207 (2) de la *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, chap. E.2.

4. Chaque année, ou à toute autre fréquence jugée adéquate, le Conseil scolaire détermine l'opportunité d'établir, à l'intérieur de son territoire de compétence, un ou plusieurs endroits où les membres du public pourraient se rendre pour participer à des réunions électroniques.
5. La participation des membres du public aux réunions électroniques respectera, sous réserve des adaptations nécessaires, les règles prévues selon la ligne de conduite CSL.5 qui traite des délégations au Conseil.
6. a) Les personnes suivantes sont tenues d'être physiquement présentes dans la salle de réunion lors des réunions du Conseil ou d'un comité plénier :
 - i) la présidente ou le président du Conseil ou son substitut;
 - ii) au moins un autre membre du Conseil;
 - iii) la directrice ou le directeur de l'éducation du Conseil ou son substitut;
 - iv) le ou la secrétaire d'assemblée.
- b) Les personnes suivantes sont tenues d'être physiquement présentes dans la salle où se tient chaque réunion d'un comité du Conseil, à l'exception d'un comité plénier :
 - i) la présidente ou le président du comité ou son substitut;
 - ii) la directrice ou le directeur de l'éducation du Conseil ou son substitut.
- c) Malgré les dispositions de l'article 1 ci-dessus, le Conseil est habilité à refuser de fournir à un membre les moyens électroniques nécessaires pour participer à une de ses réunions ou à une réunion d'un comité plénier ou d'un autre comité du Conseil si cela est nécessaire pour assurer le respect des paragraphes 6 a) et 6 b). Advenant le cas de difficultés techniques, la réunion du Conseil, du comité plénier ou d'un comité sera suspendue et reprise à une date ultérieure. Les personnes présentes à ladite réunion seront avisées dans un délai raisonnable de la nouvelle date de la réunion.
7. La salle de réunion du Conseil ou d'un de ses comités, selon le cas, est ouverte de façon à permettre aux membres du public d'assister en personne à chaque réunion du Conseil ou du comité en question.
8. Le Règlement de procédure 98-01 du Conseil s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la tenue de réunions électroniques.
9. En cas de conflit, les articles de la *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, chap. E.2, et du Règlement de l'Ontario 463/97 ont préséance sur les dispositions de la présente ligne de conduite.